

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'assujettissement de la Ville de Dunham au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale du Québec (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QU'il existe une division profonde au sein du conseil de la Ville de Dunham, ce qui rend difficile la prise de décision au sein du conseil municipal et crée des difficultés sérieuses en matière de gestion tout en compromettant le fonctionnement de l'administration municipale;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la population de la Ville de Dunham que cette municipalité soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec de façon que le conseil municipal exerce ses fonctions normalement et que le déroulement chaotique des séances ainsi que le climat malsain qui prévaut cessent dans les meilleurs délais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Ville de Dunham devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56464

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'attribution de la décoration et du diplôme de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole à monsieur Michel R. Saint-Pierre

ATTENDU QUE l'Ordre national du mérite agricole a été institué par la Loi sur l'Ordre national du mérite agricole (L.R.Q., c. O-7.001) dans le but notamment de reconnaître les services rendus à l'agriculture;

ATTENDU QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre, par les fonctions qu'il a occupées au sein du gouvernement du Québec, a rendu des services notoires à l'agriculture;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement peut accorder la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci soient accordés à monsieur Michel R. Saint-Pierre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56465

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT le transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a retenu pour la localisation d'un établissement de détention un terrain situé à Sept-Îles, connu et désigné comme étant le lot 4 775 443 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le lot 4 775 443 fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du 2^e alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) ne s'applique pas aux transferts prévus à l'article 26;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le gouvernement transfère à la Société immobilière du Québec, la propriété du terrain connu et désigné comme étant le lot 4 775 443 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles, d'une superficie de 41 857,0 mètres carrés, moyennant une considération de 1 \$.

56466

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totale maximale de 65 600 000 \$ à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la mise en œuvre d'actions prévues au Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de « RECYC-QUÉBEC », est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette même loi, RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ce dernier;

ATTENDU QUE, à la suite de son approbation par le décret numéro 100-2011 du 16 février 2011, le ministre a rendu public le 15 mars 2011 la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 35.1) accompagnée du Plan d'action 2011-2015 qui propose la mise en œuvre d'actions, dont des programmes d'aide

financière, visant à prévenir ou réduire la production de matières résiduelles et à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le ministre entend confier à RECYC-QUÉBEC le mandat de mettre en œuvre des actions prévues au Plan d'action 2011-2015 et, qu'à cet effet, il y a lieu de lui octroyer une subvention totale maximale de 65 600 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions et, qu'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15.4 de cette même loi, ce fonds est constitué notamment de revenus découlant d'instruments économiques;

ATTENDU QUE, en vertu du dernier alinéa de l'article 8 de la Politique québécoise de la gestion des matières résiduelles, le gouvernement entend soutenir le financement des plans d'actions qui en découlent et, au besoin, prélever des redevances affectées à la mise en place de programmes pour des périodes définies et qu'une disposition réglementaire prévoyant une redevance supplémentaire de 9,50 \$ pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination pendant la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2015 a été édictée par le décret numéro 526-2010 du 23 juin 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'il soit autorisé à octroyer une subvention totale maximale de 65 600 000 \$ à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la mise en œuvre d'actions prévues au Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

QUE les sommes nécessaires pour verser cette subvention soient prises sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56467